

MAIRIE DE NOAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Beauvais

CANTON DE CHAUMONT-EN-VEXIN

N° 2024-13

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 mars à vingt heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Benoît BIBERON, Maire.

Étaient présents : MM. BIBERON, DEVOOGHT, M. ACCARD, Mme CORREIA DANTAS, M. WAILLIEZ, Mme BOULNOIS, M. CAMBOU, Mme GALINDO, M. JAKUBCZAK, Mme BOCHENT, M. LOMBARD, Mme DENIZART, Mme BOILLON, M. BAR, Mmes LECOCQ, LAVRADAS, GLELE-TAMION, MM. PERROTTE et CONDAL, Mme FERNANDES FERREIRA,

Était absent : M COULON

Avait donné procuration : Mme GODON (pouvoir à Mme DENIZART).

Secrétaire de séance : Mme Nathalie GALINDO

Date de convocation : 6 mars 2024

Date de l'affichage : 6 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 22

Nombre de présents : 20

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 21

Objet : Institution du droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2023 n° 2023-58 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants ;

Monsieur le Maire indique que le Code de l'Urbanisme, dans ses articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants, autorise les communes dotées d'un PLU à instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (indicatif U) et à urbaniser (indicatif AU) délimitées par ce plan.

Monsieur le Maire explique que ce DPU est un outil de politique foncière mis à disposition de la commune. Dans les zones soumises à ce DPU, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA).

La commune doit motiver son achat. En effet, l'usage du Droit de Préemption Urbain n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général ou de constituer des réserves foncières prévues à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'INSTAURER** un Droit de Préemption Urbain au profit de la commune sur les zones urbaines suivantes : UA, UB, UC (dont le secteur UCa), UD, UP et UE, ainsi que sur les zones à urbaniser 1AUh et 2AU telles que définies dans le PLU approuvé en date du 10 octobre 2023 (cf. plan annexé à la présente délibération).

- **DE DONNER** délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

- **DIT** que, conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire après les mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant un mois,
- Mention dans deux journaux habilités diffusés dans le Département de l'Oise

- **RAPPELLE** que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU approuvé, via un arrêté de mise à jour, conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme,

- **DIT** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

- **DIT** qu'une copie de cette délibération et son annexe cartographique sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

- **DIT** que la présente délibération sera :

- ☐ Transmise à la Préfecture,
- ☐ Publiée et affichée conformément aux textes en vigueur.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire de NOAILLES,
Benoît BIBERON

